

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LA PRAIRIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1354-M

**REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS
1270-M ET 1282-M SUR LA PRÉVENTION DES
INCENDIES**

ATTENDU l'avis de motion 2014-09 donné par madame Eve Barrette-Marchand lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 avril 2014;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - APPLICATION

- 1.1 Le document intitulé «Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)», avec ses modifications, présentes et à venir, publié par le Conseil national de recherches du Canada, (désigné dans le présent règlement par le mot «Code»), à l'exception des sections II, VI, VII, VIII et IX de la division 1, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de La Prairie comme règlement sur la prévention des incendies, sous réserve des modifications qui y sont apportées par l'article 3.
- 1.2 La section IV de la division 1 du Code ne s'applique pas à un immeuble utilisé comme logement d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment ou d'au plus 8 logements.

ARTICLE 2 - ADMINISTRATION

- 2.1 Le directeur du Service de sécurité incendie est responsable de l'administration de ce règlement.
- 2.2 Les membres du Service de sécurité incendie sont responsables de l'application du présent règlement.
- 2.3 Tout membre du Service de sécurité incendie est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour une infraction au présent règlement, sous réserve de l'approbation du directeur du Service de sécurité incendie.

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES – Canada 2010 (modifié)

3.1 Le Code joint au présent règlement comme annexe I est modifié de la manière suivante:

1° Par le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 1.4.1.2. de la division A, de la définition d' «Autorité compétente» par la suivante :

«Autorité compétente : Le directeur du Service de sécurité incendie, qui est chargé de l'application du présent règlement ou son représentant autorisé par lui.»

2° Par le remplacement du paragraphe 1 de l'article 1.3.1.2. de la division B par le suivant :

«1) Les éditions des documents incorporés par renvoi sont celles mentionnées au tableau 1.3.1.2 telles que modifiées à l'annexe II.»

3° Par le remplacement du paragraphe 1 de l'article 2.2.1.1. de la division C par le suivant:

«2.2.1.1. Responsabilités»

1) Sauf indication contraire, le propriétaire, le locataire, l'occupant, le syndicat de copropriétés ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes est responsable de l'application et du respect des dispositions du présent règlement.»

4° Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.1. de la division B, des paragraphes suivant :

« 3) La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537-04 « Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie ».

4) Les résultats détaillés des essais demandés au paragraphe 3) doivent être transmis à l'autorité compétente lors de toute nouvelle installation ou de toute modification d'un réseau d'alarme incendie.»

5° Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.3 de la division B, des paragraphes suivants :

«2.1.3.3. Avertisseurs de fumée

3) Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531, «DéTECTEURS de fumée», doivent être installés:

a) dans chaque logement;

i. à chaque étage; et

- ii. à tout étage où se trouvent des chambres, ces avertisseurs de fumée doivent être installés entre les chambres et le reste de l'étage sauf si les chambres sont desservies par un corridor, auquel cas les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor;
 - b) dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un logement, sauf dans les établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie;
 - c) dans chaque corridor et aire de repos ou d'activités communes d'une habitation pour personnes âgées qui n'est pas pourvue d'un système de détection et d'alarme incendie;
 - d) dans les pièces où l'on dort, et dans les corridors d'une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5 du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec, dont les chambres ne sont pas munies d'un détecteur de fumée;
 - e) dans chaque pièce où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos ou d'activités communes d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial.
- 4) Sous réserve des exigences prévues dans les paragraphes 5) et 6), les avertisseurs de fumée requis à l'article 3) doivent, lorsque requis par la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment:
 - a) être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée; et
 - b) être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement.
- 5) Les avertisseurs exigés aux alinéas c) à e) du paragraphe 3) doivent:
 - a) être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée;

- b) être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement;
 - c) être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le bâtiment abritant une habitation destinée à des personnes âgées de type maison de chambres.
 - d) De plus, les avertisseurs de fumée exigés à l'alinéa d) du paragraphe 3) doivent:
 - i. être de type photoélectrique;
 - ii. être interconnectés et reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces chambres de voir d'où provient le déclenchement de l'avertisseur de fumée;
 - iii. avoir une liaison au service d'incendie conçue conformément au CNB 1995 mod. Québec.
- 6)** Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond ou à proximité et conformément à la norme CAN/ULC-S553, «Installation des avertisseurs de fumée».
- 7)** Il est permis d'installer, en un point du circuit électrique d'un avertisseur de fumée d'un logement, un dispositif manuel qui permet d'interrompre, pendant au plus 10 minutes le signal sonore émis par cet avertisseur de fumée; après ce délai l'avertisseur de fumée doit se réactiver.
- 8)** Tout avertisseur de fumée doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée sur le boîtier, l'avertisseur de fumée est considéré non conforme et doit être remplacé sans délai.
- 9)** Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 10.
- 10)** Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.»

6° Par l'ajout, après le paragraphe 8), de l'article 2.1.3.5. de la division B, du paragraphe suivant :

- 9) Un système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme incendie lorsque présent.

7° Par l'ajout, après le paragraphe 2), de l'article 2.1.4.1. de la division B, du paragraphe suivant :

- 3) Tout bâtiment pourvu d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau doit avoir une enseigne installée à l'entrée principale du bâtiment, indiquant l'endroit où se trouve toute vanne de commande et d'arrêt des réseaux d'extincteurs automatiques à eau. Le trajet à suivre pour atteindre une telle vanne doit être également signalé à l'intérieur du bâtiment.»

8° Par l'ajout, après l'article 2.1.6., de l'article suivant:

2.1.7. Bornes d'incendie privées

2.1.7.1. Bornes d'incendie privées

- 1) Toute nouvelle borne d'incendie privée installée, ou en remplacement, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement doit :
- a) La tête et les couvercles de toutes les sorties d'eau doivent être peints en conformité aux couleurs de la norme NFPA 291-2013, tel qu'indiqué dans le tableau 2.1.7.1;
 - b) Le corps d'une borne d'incendie privée doit être peint en jaune; et
 - c) Sa présence doit être signalée au moyen d'un panneau pour faciliter la localisation en cas d'incendie.

Tableau 2.1.7.1

Faisant partie intégrante du paragraphe 2.1.7.1.1)a)
Couleur de la tête selon NFPA 291

Classe	Tête et couvercle	Débit
AA	Bleu clair	5680 L/min et plus (1500 gals/min)
A	Vert	3785 à 5679 L/min (1000 à 1499 gals/min)
B	Orange	1900 à 3784 L/min (500 à 999 gals/min)
C	Rouge	Moins de 1900 L/min (500 gals/min)

2.1.7.2. Réseau d'alimentation de bornes d'incendie privées

- 1) À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout nouveau réseau d'alimentation d'une borne d'incendie privée doit être conçu et installé conformément à la norme NFPA 24-2013.

9° Par l'ajout, après le paragraphe 7) de l'article 2.4.1.1. de la division B, des paragraphes suivants :

- 8) Lorsque, de l'opinion de l'autorité compétente, des matières combustibles sont gardées ou placées de manière à présenter un danger d'incendie, l'autorité compétente peut obliger le propriétaire, occupant, gardien ou surveillant des lieux à les conserver et les disposer de façon à ce qu'ils ne puissent, au jugement de l'autorité compétente, provoquer un incendie ou, sinon, à les enlever.
- 9) Quiconque ne se conforme pas à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du paragraphe 8) contrevient au présent règlement.
- 10) Lorsqu'une personne visée au paragraphe 8) ne se conforme pas à un ordre de l'autorité compétente donné en vertu de ce paragraphe, l'autorité compétente peut enlever les matières combustibles aux frais du contrevenant.
- 11) Les terrains en friche doivent être gardés libres de broussailles ou autre végétation morte.
- 12) Sur les terrains des chantiers de construction, les rebuts de construction doivent, chaque jour, être enlevés ou placés dans des contenants ou conteneurs en métal situé à au moins 3 mètres d'un bâtiment.

10° Par l'ajout, après le paragraphe 1 de l'article 2.4.1.4. de la division B, du paragraphe suivant :

- 2) Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction.

11° Par le remplacement de l'article 2.4.5.1. de la division B par le suivant :

2.4.5.1. Feux en plein air

- 1) Sauf dans le cas de foyers, de grils et de barbecues installés conformément aux exigences de la présente section, il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu en plein air ou de permettre qu'un tel feu soit allumé ou entretenu, à moins qu'un permis à cet effet n'ait été préalablement émis par le directeur.
- 2) Tout feu autorisé en vertu du paragraphe 1 doit faire l'objet d'une surveillance continue par une personne responsable ayant, à portée de la main, les outils et appareils nécessaires

pour prévenir que les flammes se propagent de façon à causer des dégâts ou provoquer un incendie.

- 3) La personne responsable doit toujours avoir en sa possession le permis émis par le directeur en vertu du paragraphe 1.
- 4) Il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu dans des résidus ou des déchets de construction ou de permettre qu'un tel feu soit allumé ou entretenu.»
- 5) Il est interdit d'entretenir un feu dans un foyer, dans un gril ou dans un barbecue avec des résidus ou des déchets de construction.

12° Par l'ajout après l'article 2.4.5.1. de la division B, de l'article suivant :

2.4.5.2. Foyers, fours et barbecues fixes extérieurs

- 1) Les foyers, fours et appareils de cuisson fixes, sont autorisés dans le cas exclusif des habitations de trois logements et moins.
- 2) Un seul appareil de chaque type faisant partie de la liste ci-bas, est autorisé par terrain :
 - a) foyer;
 - b) appareil de cuisson fixe; ou
 - c) four
- 3) Un foyer doit être situé à une distance minimale de :
 - a) 3 mètres d'un bâtiment principal;
 - b) 3 mètres de toute construction ou équipement accessoire;
 - c) 3 mètres de toute ligne de terrain.
- 4) Un foyer, four ou barbecue doit respecter une hauteur maximale de 1,8 mètre incluant la cheminée.
- 5) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer extérieur :
 - a) la pierre;
 - b) la brique;
 - c) les blocs de béton architecturaux;
 - d) le pavé imbriqué;
 - e) le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet.

Un foyer doit être pourvu d'une cheminée, elle-même munie d'une grille pare-étincelles.»

- 13° Par le remplacement de la sous-section 2.4.10. de la division B, par la sous-section suivante :**

2.4.10. Appareil de combustion à éthanol

2.4.10.1. Appareils de combustion à éthanol

- 1) Tout appareil de combustion à éthanol doit être fabriqué conformément à la norme ULC/ORD-C627.1, «Unvented Ethyl Alcohol Fuel Burning Decorative Appliances».

- 14° Par l'ajout après le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.4. de la division B, des paragraphes suivants :**

- 3) Les raccords pompiers doivent être identifiés selon le pictogramme de la norme NFPA 170-2012, «Fire Safety and Emergency Symbols» et cette identification doit être visible de la rue ou d'une voie d'accès conforme aux exigences en vigueur lors de la construction.

- 15° Par l'ajout, après l'article 2.5.1.5. de la division B, de l'article suivant :**

2.5.1.6 Numéro civique

- 3) Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence de façon telle qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie publique.

- 16° Par l'ajout, après l'article 2.5.1.6., de l'article suivant:**

2.5.1.7. Clés

- 1) Les clés qui servent à rappeler les ascenseurs et à permettre le fonctionnement indépendant de chaque ascenseur doivent être placées dans un boîtier facilement reconnaissable, situé bien en vue à l'extérieur de la gaine d'ascenseur près du poste central de commande et un double de ces clés destiné aux pompiers doit être conservé à ce poste ou à l'intérieur du panneau d'alarme incendie.

- 17° Par l'ajout, après la section 2.14., de la section suivante :**

2.15. Système de réfrigération à l'ammoniac

2.15.1. Installation de système de réfrigération à l'ammoniac

- 1) Toute installation de réfrigération mécanique à l'ammoniac doit être conforme à la norme CAN/CSA B52-05 « Code sur la réfrigération mécanique ».
- 2) Si un système de réfrigération à l'ammoniac est installé, des bouches d'évacuation d'air avec des cheminées verticales

dirigées vers le haut, équipées de cônes d'accélération doivent être installées.

- 3) Lorsque des immeubles sont situés à moins de 300 mètres d'un bâtiment où un système de réfrigération à l'ammoniac est installé, un épurateur d'air (tour de lavage, scrubber ou tour de garnissage) doit être installé pour ce système. La vitesse à la sortie du cône du système de réfrigération à l'ammoniac doit être de 2 000 pi/min.

18° Par l'ajout, après la section 2.15., de la section suivante :

2.16. Bâtiments agricoles

2.16.1. Conformité au Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995

- 1) Les *bâtiments agricoles* doivent être conformes au Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995. »

19° par le remplacement du tableau 3.3.3.2., par le tableau suivant :

Tableau 3.3.3.2.
Dimensions et dégagements pour les îlots de stockage
(faisant partie intégrante du paragraphe 3.3.3.2. 1)

Classe ⁽¹⁾	Surface maximale de la base, en m ²	Hauteur maximale, en m	Dégagement minimal autour d'un îlot, en m
Produits des classes III et IV, plastiques des groupes A, B et C, bois de construction, bois d'œuvre, bâtiments préfabriqués, épaves de véhicules	1000	≤ 3	6
	1000	+ 3 mais ≤ 6	2 fois la hauteur de stockage
Particules de bois, bois déchiqueté	15000	18	9
Palettes combustibles	1000	3	15
Pneus en caoutchouc	250	3	15

⁽¹⁾ Voir le paragraphe 3.3.1.1. 1

20° par le remplacement de l'article 5.1.1.2. de la division B, par l'article suivant :

5.1.1.2. Explosifs

- 1) Les pièces pyrotechniques exposées à des fins de vente ou autres doivent être gardées :
 - a) dans un réservoir maintenu fermé lorsqu'il n'est pas utilisé ou dans un présentoir normalement non accessible aux clients;
 - b) à l'abri des rayons du soleil et autres sources de chaleur, notamment en ne les exposant pas en vitrine.»

21° Par l'ajout, après l'article 5.1.1.3. de la division B, des articles suivants :

5.1.1.4. Feux d'artifices domestiques

- 1) Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. (1985), ch. E-17), à l'exception des capsules pour pistolet jouet.
- 2) Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans une autorisation préalable de l'*autorité compétente*.
- 3) Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'*autorité compétente*, au moins 15 jours avant l'utilisation prévue.
- 4) La demande d'autorisation doit indiquer :
 - a) le nom, l'adresse et l'occupation du requérant et de toute personne responsable sur le site;
 - b) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue, ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
 - c) la description et la quantité des pièces pyrotechniques à être utilisées;
 - d) si un nombre supérieur à 150 pièces pyrotechniques doit être utilisé, les renseignements requis aux paragraphes 5.1.1.5. 4) et 5).
- 5) Le site choisi pour l'utilisation des pièces pyrotechniques doit être exempt de toute obstruction et mesurer au moins 30 mètres sur 30 mètres.
- 6) En outre de ce qui est prévu à l'article 5.1.1.3., il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques sans se conformer aux exigences suivantes :
 - a) on doit garder à proximité du site une source d'eau en quantité suffisante pour éteindre un début d'incendie, tel un tuyau d'arrosage;
 - b) on doit garder les spectateurs éloignés d'au moins 20 mètres des pièces pyrotechniques;
 - c) on ne doit pas procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques si les vents sont susceptibles de faire tomber des matières pyrotechniques sur les terrains adjacents;
 - d) on ne doit pas lancer ou mettre dans ses poches des pièces pyrotechniques;
 - e) à l'exception des étinceleurs, on ne doit pas tenir dans ses mains des pièces pyrotechniques lors de leur mise à feu;

- f) on ne doit pas essayer de rallumer une pièce dont la mise à feu a été ratée;
- g) les pièces pyrotechniques déjà utilisées et celles dont la mise à feu a été ratée doivent être plongées dans un seau d'eau.

5.1.1.5. Grands feux d'artifices

- 1) Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2. prévue à la *Loi sur les explosifs*.
- 2) Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans une autorisation préalable de l'*autorité compétente*.
- 3) Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'*autorité compétente*, au moins 15 jours avant la date d'utilisation prévue, par une personne détenant un certificat d'artificier surveillant valide.
- 4) La demande d'autorisation doit indiquer :
 - a) le nom, l'adresse et l'occupation du requérant;
 - b) le numéro de permis et de certificat d'artificier surveillant du requérant et la date d'expiration de ce permis;
 - c) une description de l'expertise de l'artificier surveillant;
 - d) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
 - e) lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage.
- 5) Cette demande doit être accompagnée :
 - a) d'un plan à l'échelle, en 2 copies, des installations sur le site;
 - b) d'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
 - c) d'une preuve à l'effet que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilités d'au moins 1 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation.
- 6) Le requérant du permis doit, sur demande de l'*autorité compétente*, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice.
- 7) La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent être conformes aux instructions du manuel de l'artificier, publié par le Ministère des ressources naturelles du Canada.

- 8) L'artificier surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.
- 9) La zone de retombées des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.
- 10) Il est interdit de détruire sur place les pièces pyrotechniques ratées et l'artificier surveillant doit informer l'*autorité compétente* de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

5.1.1.6. Pièces pyrotechniques à effet théâtral

- 1) Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5. prévue à la *Loi sur les explosifs*, servant à produire un effet théâtral, soit dans le cas de la production de films, de pièces de théâtre ou d'émissions de télévision, soit dans des mises en scène devant des spectateurs.
- 2) L'utilisation de ces pièces pyrotechniques doit être conforme aux paragraphes 1 à 6 et 8 à 10 de l'article 5.1.1.5.

5.1.1.7 Nuisance

- 1) Le fait de stocker, transporter, manutentionner et utiliser des pièces pyrotechniques contrairement aux exigences de la présente section constitue une nuisance que l'*autorité compétente* pourra faire cesser en prenant, aux frais du contrevenant, toutes les mesures nécessaires à cette fin, y compris l'enlèvement des pièces pyrotechniques.»

22° Par l'ajout après le paragraphe 2), de l'article 6.3.1.2. de la division B, du paragraphe suivant :

- 3) Au moins une fois l'an, il faut informer l'*autorité compétente* du fait que les essais exigés ont été effectués et lui fournir copie des rapports qui font état des résultats de ces essais.

23° Par l'ajout après le paragraphe 1), de l'article 6.4.1.1. de la division B, du paragraphe suivant :

- 2) Au moins une fois l'an, il faut informer l'*autorité compétente* du fait que les essais exigés ont été effectués et lui fournir copie des rapports qui font état des résultats de ces essais.

24° Par l'ajout, après l'article 6.4.1., de l'article suivant:

6.4.2. Bornes d'incendie privées

6.4.2.1. Entretien

- 1) Les bornes d'incendie doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.
- 2) Les bornes d'incendie doivent toujours être accessibles aux fins de la lutte contre les incendies et leur emplacement doit être bien identifié.
- 3) Les bornes d'incendie doivent être dégagées sur un rayon d'au moins 1,5 mètre.

6.4.2.2. Inspection et réparation

- 1) Le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve une borne d'incendie privée, doit :
 - a) veiller à l'entretien, l'inspection et l'essai de la borne afin qu'elle soit fonctionnelle en tout temps;
 - b) faire inspecter la borne d'incendie à intervalle d'au plus 12 mois et après chaque utilisation en conformité avec l'article 6.4.1.1. 1) et 6.4.1.1. 2);
 - c) faire annuellement une prise de pression statique, dynamique ainsi que résiduelle et transmettre les résultats à l'autorité compétente.
- 2) Le propriétaire d'un terrain lorsqu'une borne d'incendie privée s'avère défectueuse ou qu'elle est hors service, doit immédiatement :
 - a) installer l'affiche prévue par le Service de sécurité incendie de La Prairie; et
 - b) aviser par écrit l'autorité compétente.
- 3) Le propriétaire du terrain doit réparer la borne d'incendie dans les 10 jours de la connaissance de la défectuosité.
- 4) Nul ne peut installer ou maintenir une borne d'incendie décorative.

25° Par l'ajout, après l'article 6.5.1.7., de l'article suivant:

6.5.1.8. Rapport

- 1) Il faut produire à *l'autorité compétente*, au moins une fois l'an, un rapport attestant que les essais exigés par la présente section ont été effectués.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS PÉNALES

4.1 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique;

- a) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$ à 500 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$ à 750 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$.

S'il s'agit d'une personne morale;

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 750 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 750 \$ à 1500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 500 \$ à 2 000 \$.

ARTICLE 5 ABROGATION

Le présent règlement remplace les règlements 1270-M et 1282-M.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(Signé) Lucie F. Roussel

Mme LUCIE F. ROUSSEL, mairesse

(Signé) Danielle Simard

Me DANIELLE SIMARD, greffière

ANNEXE I

**Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII - Bâtiment, et
le Code national de prévention des incendies - Canada
2010 (modifié)**

**CETTE ANNEXE EST DISPONIBLE POUR CONSULTATION AU SERVICE DU
GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES**

ANNEXE II

TABLEAU 1.3.1.2.

Documents incorporés par renvoi dans le présent règlement
(faisant partie intégrante du paragraphe 1.3.1.2. 1)

Organisme	Norme adoptée par le CNPI 2010	Édition adoptée par le CNPI 2010	Publication	Édition adoptée par le présent règlement
NFPA	NFPA-30B	2007	Manufacture and storage of aerosol products	2011
NFPA	NFPA-32	2007	Drycleaning plants	2011
NFPA	NFPA-33	2007	Spray application using flammable or combustible materials	2011
NFPA	NFPA-68	2007	Explosion protection by deflagration venting	2013
NFPA	NFPA-86	2007	Ovens and furnace	2011
NFPA	NFPA-170		Fire Safety and Emergency Symbols	2012
NFPA	NFPA-664	2007	Prevention of fires and explosions in wood processing and woodworking facilities	2012
ULC	CAN/ULC-S531-02		Détecteur de fumée	2002
ULC	CAN/ULC-S553-02		Installation des avertisseurs de fumée	2002